



Attribution du SFT NOUVELLE PROCÉDURE

Division
Des Rémunérations, Retraites,
Prestations

DRRP

VR/DRRP/IMV/SECR/
n°3211/2011-

Affaire suivie par
Isabelle MAGGIAVALDERRAMA

Chef de la Division des
Rémunérations, Retraites et
Prestations
Bureau 449
Téléphone
(687) 26 61 67
Fax
(687) 26 61 06
Mél.
imaggia@ac-noumea.nc

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Nouméa, le

Le Vice-Recteur de Nouvelle-Calédonie
Directeur Général des Enseignements
de la Nouvelle-Calédonie

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les chefs de division
du Vice-Rectorat

Objet : SFT – CAMPAGNE 2012-2013
contrôle du versement du supplément familial de traitement (SFT) des personnels titulaires et contractuels du cadre Etat

Réf :

Loi n° 91-715 du 28 juillet 1991- Décret n° 99-491 du 10 juin 1999

J'appelle votre attention sur les dispositions relatives à l'attribution du supplément familial de traitement (SFT) ; en effet, chaque année, aux termes de la réglementation en vigueur, son attribution et son renouvellement sont subordonnés à la production de pièces justificatives. La présente note a pour objet de préciser les dispositions concernant l'attribution du supplément familial et les modalités de transmission des formulaires nécessaires à l'étude des droits.

I – REGLES D'ATTRIBUTION

Le SFT est un élément de rémunération à caractère familial attribué aux fonctionnaires et contractuels Etat, en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales, à raison **d'un seul droit par enfant**. La notion d'enfant à charge est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales :

1. assumer la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants ;
2. jusqu'à l'âge de l'obligation scolaire (16 ans) ;
3. âgé(s) de moins de 20 ans dont la rémunération n'excède pas 55 % du SMIC

• **Le choix de l'attributaire**

le SFT étant ouvert à raison d'un seul droit par enfant, il convient, dans les couples, de déterminer le membre du couple à qui est attribué le SFT. Le bénéficiaire sera celui d'entre eux qu'ils désignent d'un **commun accord**. **L'option choisie ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an** (sauf changement de situation).

a) **vie commune (union libre et concubinage)**,

l'exercice du droit d'option est soumis à la preuve de vie commune qui peut être établie par tous les moyens. Voici les pièces qui seront demandées à l'appui de votre demande :

- certificat de vie maritale établi par le maire de la commune de résidence en sa qualité d'officier d'état civil, soit la production d'un jugement, soit tout document officiel

ET

- Photocopie des pièces d'identité de chacun des membres du couple

ET

- Photocopie de l'avis d'imposition de chacun des membres

ET

- l'une des pièces suivantes : déclaration des revenus annuels, quittance loyer, facture électricité, compte bancaire joint, etc.

b) **PACS :**

- copie du PACS

c) **divorce,**

- copie du jugement ou de l'acte de conciliation

d) **séparation**

- tout document attestant de la séparation de fait





- **La situation des enfants âgés de plus de 16 ans**

Les enfants ne doivent pas bénéficier de l'allocation personnalisée au logement (APL) ou l'allocation logement sociale (ALS).

- **Le calcul**

Le SFT est composé d'un élément fixe qui varie selon le nombre d'enfants à charge et d'un élément proportionnel à partir du 2^{ème} enfant calculé en pourcentage du traitement de base. Le traitement brut servant au calcul du SFT est au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré 449 (plancher) et au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré 717 (plafond).

Dans le cadre de la réforme du SFT prévue à partir du 1^{er} janvier 2012, le mode de calcul est amené à être modifié.

II – LES MODALITES DE TRANSMISSION

Vous trouverez en pièce jointe le dossier complet de demande du SFT au titre de l'année 2012-2013 que je vous demande de bien vouloir retourner **par la voie hiérarchique auprès de la Division des Rémunérations Retraites et Prestations accompagné des pièces requises**

**AU PLUS TOT LE LE 1^{er} FEVRIER 2012
AU PLUS TARD LE 1^{er} MARS 2012.**



En l'absence de réponse au-delà du 1^{er} mars 2012, les droits ne pourront être étudiés et pour les agents déjà bénéficiaires il sera procédé à la suspension du versement de cet avantage à compter du mois d'avril jusqu'à régularisation de la situation.

Il en sera de même pour tout dossier incomplet qui sera automatiquement retourné.

Il est rappelé que tout changement de situation des parents ou de celle des enfants à charge (mariage, divorce, séparation, PACS, concubinage, naissance, décès, activité professionnelle, etc) survenant après le contrôle doit impérativement être signalé sans délai au bureau des rémunérations. Les droits maintenus à tort feront l'objet d'une procédure de recouvrement. Des contrôles peuvent être opérés à tout moment.

Enfin, toute fausse déclaration ou omission, entraînant un paiement indu, peut donner lieu à des sanctions disciplinaires, voire des poursuites (nonobstant l'obligation de rembourser le montant du trop perçu).

L'imprimé de demande d'attribution du SFT et ses documents annexes sont téléchargeables **sur le site du vice-rectorat <http://www.ac-noumea.nc>.**

Je vous demande de bien vouloir porter connaissance de ces dispositions à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

PJ :

1 – imprimé de demande d'attribution du SFT – campagne 2012-2013

2 – annexe 1 : déclaration sur l'honneur de vie non maritale

3 – annexe 2 : déclaration de situation d'un enfant de plus de 16 ans

4 – annexe 3 : déclaration sur l'honneur pour les conjoints ou ex-conjoints sans activités professionnelles, artisans, commerçants, exploitants agricoles ou exerçant une activité libérale